

LE VÉRIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL

Du 19 THERMIDOR an V de la République française.
(Dimanche 6 AOUT vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Impatience des anglais de connoître le résultat des négociations de Lille. — Procès-verbal d'une excusation faite par quelques citoyens de Lyon, d'un assassin qui a été précipité dans le Rhône. — Bruits sur la démission du général Hoche. — Reflexions sur les circonstances présentes. — Observations sur la réorganisation de la garde nationale. Rapport sur la détention du général Montalembert. — Nouvelle résolution sur les transactions

Cours des changes du 18 thermidor.

Amst. Bco. 58 - 59 $\frac{1}{2}$	Bons $\frac{1}{4}$ $\frac{0}{100}$ p.
Idem cour. 56 $\frac{1}{2}$ 57 $\frac{1}{2}$	Or fin, l'once, 102 l. 15 s.
Hambourg 192 - 191	Arg. à 11 d. 10g. le m. 50 12
Madrid 12 l. 17 6	Piastres 5 l. 5 s. 6 d.
Idem effectif 14 l. 18 3	Quadruple 79 l. 10s.
Cadix 12 l. 17 6	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 14 l. 17 6	Guinée 25 l. 2 s.
Gênes 94 l. $\frac{1}{2}$ 92 l. $\frac{1}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 6
Livourne 102 l. $\frac{3}{4}$ 101 $\frac{1}{4}$	Café Martinique 41 s. la liv.
Lausanne 1 à $\frac{3}{4}$ $\frac{2}{4}$ 2 $\frac{3}{4}$	Idem. S. Domingue 36 à 38s.
Basle $\frac{3}{4}$ 2 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$	Sucre d'Orléans 41 s.
Londres 26 l. 25 12 6	Idem d'Hambourg 42 à 44s.
Lyon au p. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s.
Marseille au p. 10 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux au p. j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ 10 j.	Idem de isles 54 3 l.
Inscriptions 1.	Esprit 475 l. 480 l.
Bons $\frac{1}{2}$ gl. 15 s. 10 l. 7 6	Eau-de-vie 22 d. 350 l. 380

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ANGLETERRE.

Londres, 28 juillet.

Les paquets apportés de France par le paquebot, à bord duquel le messenger du roi, Brook, est arrivé hier à dix heures du matin, ont été gardés à la douane de Douvres jusqu'à deux heures passées, et n'ont été remis aux particuliers que dans le courant de cette journée. Ce retard dont on ne voit pas trop l'utilité, n'a pas laissé de donner de l'humeur au public; mais ce qui en donne bien davantage, sur-tout aux novellistes, c'est le profond secret dans lequel notre gouvernement ensevelit tout ce qui a rapport à la négociation de Lille.

Du 29. Tout ce qui nous a été possible de découvrir relativement au contenu des dépêches apportées par le dernier courrier arrivé de Lille, se réduit à ceci:

Les dépêches qui avoient été envoyées d'ici, la semaine dernière, et qui contenoient la réponse de notre cabinet, au contre-projet des français, ont paru si importantes à M. Letourneur, qu'il les a fait porter à Paris par un des commissaires français, et la réponse du directoire n'étoit pas encore arrivée, lorsque le messenger

est parti de Lille. On attend pour après-demain lundi, un autre messenger, M. Major; il rera sans doute porteur de cette réponse qui doit être d'une grande importance. Nous avons, au reste, de nouvelles raisons de croire que notre cabinet veut envelopper cette négociation des plus épaisses ombres du mystère; il paroît que c'est aussi le plan du directoire de France, et qu'il le suit avec une extrême ponctualité.

On a su que les deux français qui se sont présentés, ces jours derniers, chez le lord Grenville, avoient en effet des affaires d'une grande importance à lui communiquer. Ce sont deux royalistes qui ont fourni à ce ministre des détails confidentiels sur l'état des affaires de France.

Nos fonds publics en sont toujours à-peu-près au même point. Hier 28, les 3 pour cent consolidés ont été à 52 trois huitièmes, un huitième, un quart; aujourd'hui, ils sont à 52 un huitième et 52 et demi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lyon, 9 thermidor.

C'est dans le rapport fait par l'officier requis de conduire au bureau central de Lyon, un individu arrêté sans passe-port, qu'on trouvera les détails d'un tragique événement qui vient d'avoir lieu dans cette ville.

» Ce jourd'hui, 6 thermidor, environ les deux heures et demie de relevée, sur la réquisition qui nous a été faite par l'administration municipale du canton de Lyon, division de l'Ouest;

» Je soussigné, sergent des grenadiers, en l'absence de l'officier commandant le poste, ai fourni pour la conduite de l'individu désigné dans ladite réquisition, le nombre de douze hommes de la garde; lesquels commandés par un caporal, et accompagnés du citoyen Pernerd, gendarme de résidence à Saint-Denis-de-Bron, ont conduit du lieu des séances de la municipalité de l'Ouest, l'individu dont est parlé dans ladite réquisition, qui leur a été remis par les officiers municipaux étant en séance.

» Arrivés sur le pont de bois, dont, et par précaution, on avoit fait fermer la barrière, et étant parvenus au milieu environ dudit pont, ledit individu s'est jeté à

terre, et n'a plus voulu se relever, quoiqu'il en ait été sollicité plusieurs fois; ce qui a donné occasion à attroupement de nombre de citoyens qui passoient ledit pont, au nombre desquels deux entr'autres, l'un vêtu en uniforme et l'autre en habit de couleur, se sont écriés: *C'est Gache, c'est le meurtrier de mon père*: aussi-tôt, nombre de femmes se sont écriées: *C'est le dénonciateur de mon mari*; ce qui a excité une si grande indignation parmi les assistans, que, malgré les efforts de la garde et du gendarme Pened, on s'est emparé dudit individu, et on l'a jetté dans la rivière; de quoi j'ai rédigé le présent pour en faire mon rapport. »

PARIS, 18 thermidor.

Il y a des hommes qu'un amour-propre bien entendu devoit condamner à l'obscurité; un député à qui la voix publique attribue une part considérable dans les massacres de septembre; un membre de la convention qui conspira en vendémiaire pour faire ajourner la constitution et rétablir l'anarchie révolutionnaire, a cependant assez présumé de son crédit pour oser paroître à la tribune, en qualité de médiateur entre le corps législatif et le gouvernement. Ses mains encore teintes de sang, ont présenté l'olive de la paix. A l'aspect de ce champion du triumvirat, le conseil auroit pu sévir comme Joad, lorsque *Mathan* lui fait demander audience:

Eh bien! que nous fait-il annoncer de sinistre?

Quel sera l'ordre affreux qu'apporte un tel ministre?

On croyoit qu'il alloit faire l'apologie du directoire; il a fait la satire du conseil des cinq-cents; la patience même avec laquelle on a écouté cette satire, en prouve l'injustice. Quelques membres ont poussé l'impudence ou la générosité, jusqu'à demander l'impression; comme si chaque jour il ne s'imprimoit pas assez de satyres contre le conseil des cinq-cents, sans qu'il en fasse encore imprimer lui-même aux frais de la république!

C'est une grande mal-adresse et une insigne effronterie dans un ambassadeur, d'insulter une puissance auprès de laquelle il est envoyé. C'est encore une bien plus mauvaise farce dans un homme soupçonné d'être septembriseur, de venir faire le petit Brutus à la tribune, d'y jurer armé d'un poignard; car le poignard de thermidor rappelle celui de septembre; et toutes ces amplifications d'écoliers, toutes ces parodies de sermens romains, sont ridicules et comiques dans la bouche d'un jacobin, beaucoup plus connu par son ambition et par ses intrigues, que par son amour pour la liberté.

Le même conspirateur qui joua un si grand rôle en vendémiaire dans cette chambre ardente, connue sous le nom de la commission des cinq, s'est-il donc imaginé que le conseil avoit perdu la mémoire, lorsqu'il a osé proposer l'établissement d'une commission de sept membres pour aviser aux moyens de maintenir la constitution? non, le conseil n'a point perdu la mémoire de la commission des cinq; c'est Tallien qui a perdu la tête, quand il a fait une pareille proposition.

Le maintien de la constitution est-il donc un problème, a demandé Henri Larivière dans son éloquente réponse à la satire de Tallien. Une foule de membres se sont empressés de répondre: *Non, non*; c'est un grand malheur pour la France, si le maintien de sa constitution est encore un problème; mais notre situation

(2)
actuelle nous crie assez haut que c'en est un, et même chacun semble y attacher quelque condition nouvelle qui en rend la solution plus difficile. Les dangers qui menacent la constitution sont d'autant plus alarmans, que personne ne l'attaque de front, et qu'elle semble n'avoir que des amis. La guerre la plus terrible est celle qui se présente sous les apparences de la paix. La constitution semble être la bannière sous laquelle marchent tous les partis; demandez à Lenoir l'afficheur, à Merlin-Suspect, à Garat-Septembre, pourquoi ils déchirent le conseil des cinq-cents? pourquoi ils rouvrent les antres de la discorde? c'est pour maintenir la constitution. Demandez au directoire pourquoi il fait mettre la ville de Lyon en état de siège, pourquoi il renvoie des ministres chéris du peuple, pour s'environner de clubistes? c'est pour maintenir la constitution. Demandez à Buonaparte pourquoi il bouleverse l'Italie? c'est pour y établir la constitution française; pourquoi il nous menace de ses visites? c'est pour maintenir la constitution en France. Demandez aux deux conseils, pourquoi ils abolissent les loix révolutionnaires? pourquoi la justice, et non les circonstances, dictent leurs décrets? pourquoi ils annoncent leur respect pour les gouvernemens établis? c'est pour maintenir la constitution. La constitution est le cri de guerre de toutes les factions. Tous n'écrivent, ne parlent et n'agissent que pour soutenir et défendre la constitution; comment donc cette constitution peut-elle chanceler au milieu de tant d'appuis? comment pourroit-elle courir quelque risque avec tant de défenseurs? c'est qu'il est très-probable que ses plus grands défenseurs en apparence, sont, en effet, ses plus cruels ennemis. Quand on voit tous les partis arborer l'étendard de la constitution, et cependant s'accuser mutuellement de vouloir la renverser, c'est le cas de demander avec *Bazile*, quel est celui que l'on doit croire ici? car il est impossible que des hommes si différens d'esprit, de sentimens et de caractères; que des hommes si acharnés les uns contre les autres, et toujours prêts à s'entre-dévorer, ne se proposent que le même but, et ne veuillent que la même chose.

Leurs moyens d'ailleurs sont si opposés, qu'ils ne paroît pas vraisemblable qu'ils puissent conduire à la même fin. Pour maintenir la constitution, disent les deux conseils, il faut l'observer; pour maintenir la constitution, disent les jacobins, il faut la violer: lequel des deux moyens est le meilleur? Voilà la matière d'un problème politique, digne d'exercer la sagacité de nos professeurs de législation, qui dans les écoles centrales ont du loisir de reste. Je ne désespère pas de voir bientôt paroître une brochure de Saint-Aubin, où la question sera discutée et approfondie; mais en attendant la solution du professeur, félicitons les deux conseils d'avoir assuré la tranquillité et la liberté publique par la destruction des clubs. Les amis chauds de la constitution prétendent que cette mesure sent un peu la persécution; mais on sait que les amis chauds ne sont pas toujours des amis prudents, et sont souvent plus nuisibles que de sages ennemis. Ils assurent que la loi sera éludée, parce qu'elle est tyrannique: je crois qu'on peut s'en rapporter, pour l'exécution de la loi, au zèle des bons citoyens; tous se feront un honneur et un devoir d'être dans cette partie de la police, des surveillans infatigables, des dénonciateurs ardens; il,

seront même au besoin ; magistrats et juges. L'opinion publique chassera les terroristes de tous les clubs aussi aisément qu'elle vient de chasser le *Noir-la-Roche* du ministère.

Parmi les troubles et les agitations éternelles où nous vivons, dans cet état d'anxiété où le repos n'est que l'affaiblissement de la lassitude, et où le présent n'est jamais si alarmant, que l'avenir n'offre encore plus de sujets d'alarmes, nous sommes à chaque instant rappelés au sentiment de notre courage par celui de nos dangers, et à la conscience de la dignité et de la force d'un grand peuple, par l'insolence et l'audace de quelques factieux qui voudroient nous faire subir le joug de leur domination. Leurs perpétuelles tentatives ne nous permettent pas un moment de goûter cette paix et cette tranquillité après laquelle nous soupirons tous ; et si nous cherchons dans les distractions du plaisir ou dans l'indolence d'une trompeuse sécurité, l'image de ce calme dont nous avons besoin, après tant de fatigues, une voix importune nous réveille au bord de l'abyme, et chaque nouvelle qu'elle nous annonce est un danger qu'elle nous révèle. Pourrions-nous supporter plus long-tems les fatigues d'une situation si pénible, sans nous rendre compte de notre force, sans interroger l'indignation générale, et sans nous réanir tous pour prévenir ou repousser les efforts de la faction qui nous menace ? Resterons-nous toujours désarmés, lorsque sans cesse elle est sous les armes ? Quand l'opinion publique a cessé d'être une puissance ; quand les cris et les plaintes d'un peuple sont méprisés ; quand on le brave dans ce qu'il a de plus respectable et de plus sacré, quelle autre ressource lui restait-il, que de montrer sa force ? Si l'on vouloit parler le langage révolutionnaire ; si l'on vouloit tourner contre les factieux les principes dont ils se sont servis autrefois pour tout violer et tout renverser, on droit à la nation qu'ils foulent indignement aux pieds, que si jamais l'insurrection contre ceux qui gouvernent dut être comptée parmi ses droits, que si jamais il fut permis d'accabler par la force naturelle la force de convention que l'intérêt de la société lui substitue, c'est lorsqu'un gouvernement nouveau qui ne s'est encore signalé par aucun bienfait qui justifie et consacre sa nouveauté, se montre oppresseur dès sa naissance, méprise les loix qui l'ont créé, et tyrannise le peuple au nom de cette même autorité qu'il tient immédiatement de lui. Mais si nous réproouvons ces odieuses maximes ; si cet abus de la force nous paroît aussi coupable que l'abus même de l'autorité, pourquoi ne nous empresserions-nous pas d'user des droits que la constitution nous assure, et de former, sous les auspices de la loi, un corps d'armée redoutable aux oppresseurs ? Ce que la constitution nous ordonne, et ce qu'un mouvement naturel devoit nous commander, une loi du corps législatif nous l'enjoint formellement. Résisterons-nous à la voix de ces législateurs qui sont tous marqués du sceau de notre choix, libre autant qu'éclairé ? Les abandonnerons-nous aux dangers dont leur carrière est semée ? Nous leur avons dit : Allez et faites le bien ; ils ont obéi à notre vœu, parce qu'il est en même tems le leur, et lorsqu'ils font un appel à notre courage, nous pourrions les livrer lâchement à nos ennemis communs, et tout ce respect dont nous les environnons, tous ces vœux que nous formons sans cesse pour l'accomplisse-

(3)

ment de leurs utiles projets, toute cette reconnaissance que nous leur devons ; enfin cette ardeur et ce zèle par lesquels nous nous associons journellement à leurs travaux se changeroient tout-à-coup en indifférence, j'ai presque dit en mépris, au moment du danger !... Il seroit inutile de le dissimuler : le décret sur la réorganisation de la garde nationale n'a réveillé généralement que l'idée des désagrémens, des travaux et des fatigues attachés au service militaire. On a pensé, non à ce que cette force peut devenir, mais à ce qu'elle a été ; les querelles de vanité dont elle fut la source, l'avisement où les factions l'ont entraînée ; tous les souvenirs des tems révolutionnaires se sont présentés à tous les esprits pour devenir autant d'argumens contre cette institution, et servir de sophismes à la paresse et à l'indolence. Faut-il s'en étonner ? La révolution nous a accablés non-seulement de tant de maux, mais de tant de dégoûts, que, quelle que soit la haine qui nous anime contre ceux qui veulent encore aujourd'hui nous replonger dans les troubles, ce n'est qu'avec une sorte de répugnance que nous avons recours aux moyens consacrés par la révolution même, à ces moyens que nous ne distinguons pas d'elle, parce qu'ils ont servi à son établissement. Pour beaucoup de gens qui se sont fait un principe de ne prendre aucune part à la révolution, entrer dans la garde nationale, c'est déroger à la plus chère de leurs maximes : ils croiroient, en se couvrant d'un habit qui rappelle l'origine de nos troubles, marquer leur conduite d'une inconséquence.

Mais que sont toutes ces vaines délicatesses, au milieu des dangers dont nous sommes investis ? Quoi ! pour éviter un peu de fatigue, vous tendrez la tête au joug des conspirateurs ! Pour vous épargner quelques répugnances, vous souffrirez toutes les horreurs du régime militaire ! Pour être conséquens dans votre conduite, vous vous livrez encore sans résistance à la merci des tyrans révolutionnaires ! Pour demeurer étrangers à la révolution, vous consentirez à en devenir encore les victimes, à trembler dans l'obscurité de vos retraites, à vous nourrir du sentiment de la peur, à voir le glaive perpétuellement suspendu sur vos têtes ! Vous êtes las, dites-vous, de la révolution ; mais votre inertie la terminera-t-elle ? Que dis-je ? n'est-ce pas sur cette inertie que les conspirateurs fondent particulièrement leur espérance ? Vous êtes las de la révolution ; eh ! c'est là précisément ce qui doit vous engager à prévenir les tentatives de ceux qui veulent la prolonger ! Que les autorités, s'écrie l'indolence, terminent entre elles leurs querelles ! comme s'il pouvoit être indifférent de quel côté soit la victoire ! comme si les uns ne combattoient pas pour nos plus chers intérêts, et les autres, pour la domination et la tyrannie ! comme si ces dissensions ne devoient avoir aucun influence sur notre sort !

En prenant les armes, c'est la cause de la morale, de la religion ; c'est l'humanité, c'est la justice, c'est notre liberté que nous défendons ; notre indifférence et notre inertie, si nous ne répondons point au vœu de nos représentans, seront les plus sûrs gages du triomphe des jacobins. Pouvons-nous balancer un moment ?

Il arrive de toutes parts au corps législatif des adresses remplies de félicitations sur son courage à défendre la

constitution, et de protestations du plus entier dévouement.

Hoche a, dit-on, par une lettre, offert le 9, sa démission au directoire; cette lettre étant restée sans réponse, il a répété son offre par une lettre du 12, en demandant un passe-port pour la Suisse.

Cette nouvelle donne carrière aux conjectures les plus opposées. Veut-il conserver à la république un de ses vertueux défenseurs, en se refusant à servir des projets criminels, ou veut-il échapper aux suites de la tentative coupable dont il a été l'instrument?

Ce que l'on peut assurer, c'est que les renseignements parvenus à la commission des inspecteurs, lui font jouer un grand rôle dans cette affaire.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 18 thermidor.

Robert (de la Côte-d'Or) expose, par motion d'ordre, que l'article 7 de la loi du 19 vendémiaire an 4, présente des inconvéniens, en ce qu'il attribue en seconde instance aux tribunaux civils de département, la connoissance des affaires qui sont du ressort des tribunaux de commerce, et il propose en conséquence le rapport de cette disposition. — Renvoyé à l'examen d'une commission.

Le général Montalembert, après avoir combattu, servi, pendant 65 années, et consacré sa retraite à des travaux utiles qui l'ont honoré et comme militaire et comme littérateur, est aujourd'hui réduit, à l'âge de 83 ans, aux horreurs de la plus affreuse indigence. L'état dont il est pensionnaire ne le paie point, et cependant ses propres créanciers le poursuivent, le menacent de faire saisir et vendre le peu de meubles qui lui restent. Le corps législatif laissera-t-il donc sans secours la vieillesse d'un général illustre, et par ses faits d'armes et par ses lumières?

Organe d'une commission spéciale, Debonnières invite le conseil, au nom de la justice et de l'humanité, à adoucir enfin son sort, et propose de lui faire payer annuellement une somme de 6000 liv., jusqu'à ce que la situation des finances permette de lui payer la totalité des rentes et pensions qui lui sont dues. Impression et ajournement.

Sur le rapport de Jard-Panvilliers, le conseil prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. La pension accordée aux ci-devant gagistes de la liste civile, continuera d'être liquidée, conformément aux loix précédentes, en considération du traitement pécuniaire dont ils jouissoient; mais si ces gagistes, outre leurs traitemens, recevoient dans la ci-devant maison du roi, la nourriture, leur pension sera liquidée aussi en considération de cette nourriture, qui demeure évaluée à 600 livres. Toutefois les pensions liquidées d'après cette double base, ne pourront s'élever au delà du *maximum* fixé par les loix précédentes.

II. Les pensions par brevet, qui ont été accordées

(4)

par l'ancien gouvernement, à des veuves ou parens des gagistes, en considération des services rendus par leurs maris ou leurs proches, seront liquidées d'après les bases ordonnées par l'article 4, titre 2 de la loi du 17 germinal an 2, pour les pensions sur les cassettes et aumônes.

III. Ceux qui sont dans le cas d'obtenir des pensions ou secours annuels, d'après les loix des 17 germinal an 2, et 11 pluviôse an 3, recevront annuellement, à compter du 1^{er} germinal an 4, et de la même manière que les autres pensionnaires de l'état non liquidés, un secours provisoire qui ne pourra excéder 400 livres, s'ils ont droit à une pension plus forte, ou du montant de la pension à laquelle ils paroîtront avoir droit, d'après le travail provisoire fait jusqu'à présent, le tout d'après le certificat qui sera donné par le directeur général de la liquidation. Ce secours provisoire sera imputé sur les sommes que les pensionnaires et gagistes auront droit de toucher, en vertu de leur liquidation définitive.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les transactions: Favard reproduit le projet de résolution qu'il a déjà présenté. Il est adopté en ces termes:

Art. 1^{er}. La suppression des remboursemens et paiemens résultant de la loi du 27 messidor an 4, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

II. Toutes les obligations d'une date antérieure au 1^{er} janvier 1791 (vieux style), et celles postérieures à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les obligations contractées dans les pays réunis, par différentes loix, à l'ancien territoire de la république française, ainsi que dans ceux de l'isle-de-Corse, et dans les colonies avant l'introduction, dans ces pays, du papier-monnaie, seront également acquittées en numéraire métallique.

IV. L'époque de l'introduction du papier-monnaie dans chacun de ces pays, sera fixée par l'administration centrale, dans les départemens où il y en a d'établies, et dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le directoire exécutif ou par ses agens.

L'article 5 ainsi conçu, excite une longue discussion.

V. Seront aussi acquittées en numéraire métallique, les obligations dont le titre produit n'auroit pas une date antérieure au 1^{er} janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans les deux articles précédens, si ce titre rappelle l'acte ou le droit certain que les parties entendent exécuter.

VI. Tous traités, accords ou transactions faits depuis le premier janvier 1790 (vieux style), et depuis les époques indiquées dans l'article III, contenant fixation, réduction ou attermoïement d'une créance résultante d'un autre titre, quelle qu'en soit la date, ou quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, seront exécutés sans réduction.

Après d'assez longs débats, ces deux derniers articles ont été ajournés à demain.

J. H. A. POUJADE-L.